

**ORDONNANCE DE REFERE**  
**N°055/19 du 1<sup>er</sup> juin 2019**

Nous, Marc ZONGO, Conseiller au Conseil d'Etat, par délégation du Premier Président du Conseil d'Etat ;

Siégeant en matière de référé et étant en notre cabinet au Conseil d'Etat à Ouagadougou ;

Assisté de Maître Marcel BAMOUNI, greffier au Conseil d'Etat ;

Avons rendu l'Ordonnance dont la teneur suit dans la cause :

**La Société Groupe Québec Afrique SARL**, ayant pour conseil, la SCPA LEGALIS, Avocats associés à la Cour à Ouagadougou ;

Contre :

**Commune de Koubri**, représentée par son Maire, assistée par Maître Babou BAMA, Avocat à la Cour à Ouagadougou ;

Vu la requête au Conseil d'Etat du 13 mai 2019 de la Société Groupe Québec Afrique SARL, ayant pour conseil, la SCPA LEGALIS ;

Vu l'Ordonnance de référé n°049/19 du 25 avril 2019 ;

Vu la loi n°010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour Administrative d'Appel et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Où les parties en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que dans la cause opposant la Commune de Koubri à la Société Groupe Québec Afrique SARL, le Président de la Cour Administrative d'Appel de Ouagadougou a rendu le 25 avril 2019, l'Ordonnance n°049/2019 dont le dispositif est énoncé ainsi qu'il suit : « *Statuant contradictoirement, en référé administratif et en dernier ressort ;*

*En la forme, déclarons la requête en appel de la Commune de Koubri recevable ;*

*Au fond, la déclarons fondée et en conséquence, annulons l'ordonnance du président du tribunal administratif de Ouagadougou et statuant à nouveau et par évocation, déclarons la requête initiale de référé suspension de la Société Groupe Québec Afrique SARL irrecevable pour cause de recours prématuré ;*

*Déclarons la demande de condamnation du Maire aux frais exposés et non compris dans les dépens recevable et fondée et en conséquence, condamnons la Société Groupe Québec Afrique SARL à lui payer la somme cinq cent mille (500 000) francs au titre desdits frais ; la condamnons en outre aux dépens » ;*

Considérant que contre cette décision, la Société Groupe Québec Afrique SARL a formé pourvoi en cassation à l'effet de voir casser et annuler l'ordonnance querellée pour violation de la loi et sollicite voir le Conseil d'Etat déclarer son pourvoi recevable, y faire droit et condamner la Commune de Koubri à lui payer la somme de un million (1 000 000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que de l'analyse des faits, il apparaît que le 16 novembre 2018, la Société Groupe Québec Afrique SARL, bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation d'une carrière dans la Commune de Koubri, a révoqué son Gérant, ZONGO Ange et l'a remplacé par MORIN Louise ; que depuis cette date, un groupe de personnes tentaient d'empêcher l'accès au site, soit en cadenassant les portes, soit par le biais du Tribunal du commerce en vain ; que par la suite, le Maire notifiait à la Société Groupe Québec Afrique SARL la suspension de ses activités au motif qu'il y aurait des conflits internes au sein de la Société ; qu'après avoir introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du Maire, elle saisissait le juge des référés qui, le 22 février 2019, ordonnait la suspension de la décision querellée ; que sur appel contre ladite ordonnance, la décision susvisée, objet du présent pourvoi en cassation a été rendue ;

Considérant qu'à l'appui de son pourvoi, la Société Groupe Québec Afrique SARL soutient que l'article 15 relative à la Cour administrative d'appel et l'article 37 de la loi organique sur le Conseil d'Etat ont été violés ; qu'en effet, il résulte de ces dispositions légales que « *La requête doit à peine d'irrecevabilité: Indiquer les noms, prénoms ou raison sociale et domicile des parties (...)* » ; qu'en l'espèce cependant, la requête n'indique ni la raison sociale ni le domicile de la requérante alors que celle-ci se devait de mentionner qu'elle était une collectivité territoriale et que son siège était à KOUBRI ; qu'à défaut de ces mentions, la requête de la Commune est irrecevable ; qu'en ayant décidé autrement, le juge d'appel a nécessairement violé la loi et sa décision mérite annulation de ce chef ;

Considérant par ailleurs, que la demanderesse en pourvoi fait valoir que le juge d'appel a déclaré irrecevable sa requête introductive d'instance au motif qu'elle aurait exercé un recours gracieux et qu'elle aurait saisi prématurément le juge ; que cependant, elle n'a nullement saisi l'Administration d'un recours gracieux ; qu'elle s'est bornée à répondre au Maire qui lui avait soumis une demande et ce, en lui envoyant une lettre dans laquelle elle a protesté contre la décision dudit Maire ; que cela est d'autant plus vrai que dans sa lettre du 31 décembre 2018, le Maire écrivait qu'il « a demandé la suspension de l'exploitation » et, toute demande méritant réponse, elle y a répondu ; qu'il ne suffit pas de dire à une autorité de retirer une décision pour que l'on soit en présence d'un recours gracieux ; qu'à la lecture de sa réponse,

l'on ne saurait nullement soutenir qu'il s'agit d'un recours gracieux, ni par son objet explicite ni par son ton ; que c'est à bon droit que le premier juge avait rejeté le moyen d'irrecevabilité de la Commune comme étant mal fondé ; qu'à supposer même que ce fut un recours gracieux, il est évident qu'au moment où le juge d'appel statuait, il s'était écoulé plus de deux mois sans que la Commune ne daigne répondre à sa lettre ; qu'à ce titre, le juge devait en tirer les conséquences, à savoir que le recours n'était nullement prématuré car il s'agit bien d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ; que de surcroît, en tant que juge des référés, il ne lui appartenait nullement de juger du caractère prématuré ou pas du recours en annulation ; qu'en réalité, c'est l'urgence et la certitude que le recours au fond est bien introduit qui devraient préoccuper le juge des référés et non le caractère prématuré du recours en annulation ; qu'en ayant décidé autrement, il a violé la loi et sa décision mérite d'être cassée et annulée de ce chef ;

Considérant que sur les frais exposés et non compris dans les dépens, la Société Groupe Québec Afrique SARL souligne qu'aux termes de l'article 77 alinéa 4 de la loi n°032-2018/AN du 26 juillet 2018, « *Le Conseil d'Etat, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* » ; qu'en l'espèce, elle a été obligée de s'attacher les services d'un conseil pour défendre ses intérêts, ce qui est onéreux ; qu'il y a donc lieu de condamner la Commune de Koubri à lui payer la somme de un million (1.000.000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que de tout ce qui précède, le Conseil d'Etat voudra bien déclarer son pourvoi recevable, le déclarer bien-fondé, casser et annuler en conséquence l'ordonnance attaquée et condamner la Commune de Koubri, en sus des dépens, à lui payer la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en réplique, la Commune de Koubri, par requête du 21 juin 2019, expose qu'il lui a été révélé que les associés de la Société sont en conflit ; que ledit conflit s'est exporté dans le village de Goghin, mettant en jeu la paix et la cohésion sociale de la Commune de Koubri ; qu'au regard de la situation périlleuse, le Maire a tenu une rencontre urgente le 31 décembre 2018 avec le corps municipal, les autorités administratives, policières, coutumières et les représentants dudit village ; qu'à l'issue de cette rencontre et sur recommandation des parties présentes, le Maire a pris des mesures de police administrative pour suspendre les travaux de la société afin d'éviter le pire et sauvegarder la cohésion sociale ;

Considérant que la Commune de Koubri fait valoir au principal, que la requête aux fins de pourvoi en cassation de la Société Groupe Québec Afrique SARL est irrecevable pour forclusion et subsidiairement, qu'elle est mal fondée ;

#### 1°/ Sur l'irrecevabilité de la requête pour forclusion

Considérant que la défenderesse au pourvoi soutient que la Société Groupe Québec Afrique SARL prétend que sa requête a été introduite dans les forme et délai prévus à l'article 91 de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 ; que cependant, il est constant que contrairement à cette affirmation, l'ordonnance attaquée a été rendue le 25 avril 2019 et ce n'est que le 13 mai que la société requérante s'est pourvu en cassation ; que du 25 avril 2019 au 13 mai 2019, il s'est écoulé plus de 18 jours ; que partant, la requête aux fins de pourvoi est irrecevable car aux termes de l'article 52 de loi n°010-2016/AN du 26 avril 2016, « *Les ordonnances de référé rendues par le président de la Cour administrative d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de quinze jours à compter de leur prononcé ou de leur notification* » ; qu'il plaira donc au Conseil d'Etat de

déclarer le pourvoi en cassation de la Société Groupe Québec Afrique SARL irrecevable pour forclusion ;

### 2°/ Sur le caractère mal fondé du pourvoi

Considérant que la Commune de Koubri conclut subsidiairement au caractère mal fondé du pourvoi en cassation au motif que c'est à tort que la requérante soutient que les articles 15 de la loi n°010/AN du 26 avril 2016 et 37 de la loi organique n°032/AN du 26 juillet 2018 ont été violés ; qu'en effet, elle n'est pas une société pour avoir un siège social et qu'en plus, elle a élu domicile au cabinet d'un avocat ; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté comme étant mal fondée ;

Considérant que sur la violation de la loi, le requérant affirme n'avoir pas introduit de recours gracieux devant le maire alors qu'il ressort clairement de sa prétendue lettre les termes suivants : « *Espérant, j'attire respectueusement votre attention sur tout ce qui précède afin de retirer urgemment votre décision ...* » ; qu'il s'agit bien d'un recours gracieux dans lequel l'intéressé demande à l'auteur de la décision de la rapporter lui-même ; que pour compter donc de cette saisine le 07 janvier 2019, elle disposait d'un délai de deux mois pour répondre au recours gracieux ainsi formulé, soit au plus tard le 07 mars 2019 ; que ce n'est qu'après ce délai qu'un recours contentieux pouvait être exercé contre la décision de rejet explicite ou implicite ; qu'en pareille situation, l'alinéa 1 de l'article 19 de la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016 ne peut guère s'appliquer ; qu'ainsi, la requête en annulation, introduite le 23 janvier 2019 par la Société Groupe Québec Afrique SARL, est manifestement prématurée et viole le recours gracieux toujours pendant et est de ce fait irrecevable ; que subséquemment, la requête aux fins de référé suspension l'est également ; que c'est donc à bon droit que l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal administratif a été infirmée en appel ; que ce moyen de cassation est également inopérant ;

### 3°/ Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Considérant que la défenderesse au pourvoi expose qu'aux termes de l'article 77 de loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018, « *Les dépens sont mis à la charge de la partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties* » ; qu'en l'espèce, pour assurer la défense de ses intérêts, elle a exposé des frais pour s'attacher les services d'un conseil qui sont entièrement imputables à la requérante ; qu'il plaira donc à la juridiction de céans, condamner la Société Groupe Québec Afrique Sarl à lui payer la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

## **SUR QUOI**

### Sur l'irrecevabilité du pourvoi en cassation pour forclusion

Considérant que la Commune de Koubri soutient l'irrecevabilité du pourvoi en cassation de la Société Groupe Québec Afrique SARL pour forclusion ; quelle souligne en effet, que l'ordonnance attaquée a été rendue le 25 avril 2019 et la société requérante s'est pourvue en cassation le 13 mai 2019 ; qu'entre ces deux dates, il s'est écoulé plus de 18 jours alors que le délai légal pour se pourvoir en cassation est de quinze (15) jours ; que partant, la requête aux fins de pourvoi est irrecevable ; qu'en conséquence, le Conseil d'Etat voudra bien déclarer ledit pourvoi irrecevable pour forclusion ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 de loi n°010-2016/AN du 26 avril 2016, « *Les ordonnances de référé rendues par le président de la Cour administrative d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de quinze jours à compter de leur prononcé ou de leur notification* » ; qu'en l'espèce, il résulte des débats et des pièces du dossier que l'ordonnance querellée a été rendue le 25 avril 2019 et ce n'est que le 13 mai 2019 que la société requérante s'est pourvue en cassation ; que du 25 avril 2019 au 13 mai 2019, il s'est écoulé plus de quinze (15) jours ; que le délai légal pour se pourvoir en cassation étant de quinze (15) jours, il convient de déclarer le pourvoi en cassation de la Société Groupe Québec Afrique SARL irrecevable pour forclusion.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé administratif et sur pourvoi en cassation ;

#### **En la forme**

Déclarons la requête de la Société Groupe Québec Afrique SARL irrecevable pour forclusion ;

Mettons les dépens à sa charge.

Rendue en notre cabinet le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

